

PART XIV

SENATE AND HOUSE OF COMMONS

R.S., c. 249

98. Section 14 of the *Senate and House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

Seat of member not vacated by accepting certain travelling expenses

“13A. A person is not, by this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting in the House of Commons by reason only of his acceptance of travelling expenses paid out of public moneys of Canada where the travel is undertaken at the request of the Governor in Council on the public business of Canada.”

Members of Privy Council also excepted

14. A member of the Queen’s Privy Council for Canada is not, by this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting in the House of Commons by reason only that he

(a) holds an office for which a salary is provided in section 4 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

(b) is a Minister without Portfolio and receives a salary in respect of that position,

if he is elected while he holds that office or position or is a member of the House of Commons at the date of his nomination by the Crown for that office or position.”

PARTIE XIV

SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES

S.R., c. 249

98. L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«13A. Une personne ne devient pas, en vertu de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des Communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des Communes du seul fait qu'elle accepte le paiement de frais de voyage sur les deniers publics du Canada, lorsqu'elle voyage à la demande du gouverneur en conseil, pour les affaires publiques du Canada.»

Un député ne perd pas son siège du fait qu'il accepte le paiement de certains frais de voyage

14. Un membre du Conseil privé de Reine pour le Canada ne devient pas, aux termes de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des Communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des Communes du seul fait

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés

a) qu'il occupe une charge comportant un traitement qui est prévu à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* et qu'il touche ce traitement, ou

b) qu'il est ministre sans portefeuille et qu'il touche un traitement afférent à ce poste,

s'il est élu pendant qu'il occupe cette charge ou ce poste ou s'il est député à la Chambre des Communes à la date de sa nomination par la Couronne à cette charge ou à ce poste.»